

VILLE DE CHATEAU-THIERRY

ARRETÉ REGLEMENTANT L'USAGE ET LA MISE EN ŒUVRE DES PESTICIDES AGRICOLES CLASSES DANS LA CATEGORIE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES , DANS LE PERIMETRE DES HABITATIONS POUR LA PERIODE DU MOIS DE MAI A SEPTEMBRE

Le Maire de la Commune de CHATEAU-THIERRY

VU la Constitution et le préambule de la Constitution du 26 Octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la santé,

VU le traité instituant la Communauté Européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,

VU l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme

VU la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et du Conseil d'Etat qui autorisent à interdire provisoirement la commercialisation, la culture, l'utilisation et la diffusion de substances, plantes ou organismes de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou l'environnement,

Vu la directive cadre européenne sur l'eau (2000/60)

Vu la réglementation Européenne et notamment la directive 2009/128 sur l'utilisation durable des pesticides,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.110- 1

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4

Vu Le Code Rural et notamment les articles L 251-18, L253-1 à 17

Vu la charte de l'environnement notamment son article 5 sur le principe de précaution

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (JO du 05/08/2009).

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JO du 13/07/2010).

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2-5° qui chargent le Maire de prévenir par des précautions convenables les pollutions de toute nature,

Place de l'Hôtel de Ville - B.P. 20198 - 02405 Château-Thierry Cedex

Tél : 03.23.84.86.86 - FAX 03.23.84.86.99

email : contact@ville-chateau-thierry.fr

www.chateau-thierry.fr



Vu l'avis des associations de protection de l'environnement et de la santé agréées

CONSIDERANT la proximité entre habitations et certaines zones traitées

CONSIDERANT la vulnérabilité des enfants, femmes enceintes et personnes âgées par rapport aux effets des pesticides sur la santé, mis en avant par de nombreuses études scientifiques

CONSIDERANT le nombre important de traitements annuels dans ces activités

CONSIDERANT l'impossibilité de respecter la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 12/09/2006, en raison de la proximité entre habitations et zones traitées

CONSIDERANT que les personnes ayant fait construire où habitant en zone « rurale » doivent pouvoir bénéficier de la jouissance de leur bien en toute tranquillité, y compris de leurs extérieurs

ATTENDU qu'aux termes de l'article L1311-1 du Code de la Santé Publique, les décrets ont pour objet la prévention des maladies transmissibles, la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme, l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDERANT que l'exposition répétée de ces populations à ces produits est susceptible d'augmenter de manière considérable le risque de contracter des maladies diverses pouvant aller jusqu'à entraîner la mort.

CONSIDERANT la nécessité dans ces zones de prévenir tout trouble à la tranquillité et à la salubrité publiques menacées par la proximité entre ces activités et les populations

IL CONVIENT de prendre toutes mesures de protection afin que les personnes habitant dans ces zones ne soient en aucun cas exposées, de **chez elles**, ou du **domaine public** à des produits chimiques agricoles.

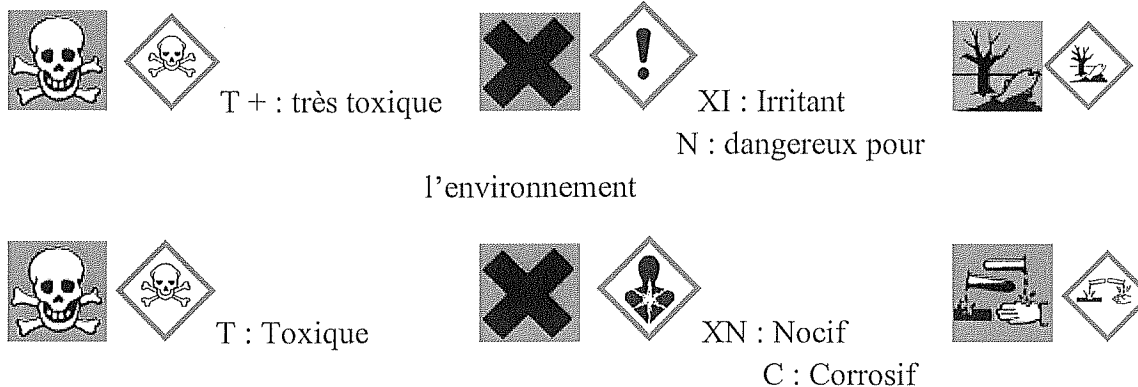
De même il convient par souci de sécurité sanitaire, du droit à l'information publique et en vertu du principe de précaution que les personnes utilisant, les routes, pistes et autres chemins de randonnées traversant ces zones, après que celle-ci aient fait l'objet d'un épandage de produits phytosanitaires, soient informées des risques encourus et de l'interdiction de rentrée ou de traversée des parcelles traitées.

ARRETE

Article 1^{er} : La pulvérisation de pesticides agricoles, par engin hélicopté dans un rayon de 200 mètres autour des zones habitées est interdite.

Article 2 : Cette interdiction est prise pour la période du mois de Mai au Mois de Septembre en ce qui concerne la protection des habitants des zones concernées, s'agissant de l'époque où les gens profitent de leurs extérieurs.

Article 3 : Les produits phytosanitaires concernés sont ceux cités à l'article L.253-1 du Code Rural, dont le classement toxicologique est :



De même que ceux reconnus comme étant cancérogènes, cancérogènes possibles ou probables, modificateurs endocrinien ou encore susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur l'homme.

Article 4 : Un affichage explicite, sera mis en place par les exploitants ou les entreprises intervenant pour leur compte sur les routes, pistes et autres chemins de randonnée longeant ou traversant les zones traitées et précisant le traitement en cours ou à venir et les délais d'interdiction de pénétrer la parcelle traitée et par la même de circuler sur ce chemin ou cette route dès lors que ceux-ci longent ou traversent la zone traitée (Délai minimum de 6 heures jusqu'à 48 heures en fonction des produits)

Article 5 : Un moyen même simple (mât en bois et drapeau) permettant d'évaluer la force du vent selon l'échelle empirique de beaufort sera installé par les exploitants ou les entreprises intervenant pour leur compte de manière visible sur les parcelles traitées. Au pied de ce dispositif la légende permettant de définir les treize degrés de l'échelle de Beaufort sera affichée (Exemple : Les drapeaux flottent – Force 3) .

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Château-Thierry,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Château-Thierry,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,
- Monsieur le Directeur du CIVC,
- Mesdames et Messieurs les propriétaires ou exploitants de parcelles viticoles plantées sur le territoire de la Commune de Château-Thierry,

Chargé chacune en ce qui le concerne de son application.

Château-Thierry, le 1^{er} Juin 2012

Le Maire,

Jacques KRABAL